

## **1. FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES (FAE)**

L'instance décisionnelle pour ce fonds est le comité d'investissement commun (CIC).

Le Fonds d'aide aux entreprises vise l'atteinte des trois objectifs suivants :

- ▶ Soutenir et maintenir la pérennité de nos entreprises déjà en place;
- ▶ Améliorer les facteurs de succès de nos entreprises;
- ▶ Soutenir le démarrage et les expansions d'entreprises.

### **1.1. Entreprises admissibles**

Conformément à l'article 14)a)v de l'entente relative au Fonds de développement des territoires :

- ▶ Toute entreprise privée;
- ▶ Les coopératives;
- ▶ Personnes souhaitant démarrer une entreprise.

## 1.2. Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux de :

- ▶ Démarrage :  
On entend par projet de démarrage, un projet qui a dépassé l'étape de prédémarrage et qui permet au promoteur de débiter ses opérations à la fin de celui-ci. De plus, ses opérations doivent laisser entrevoir que le promoteur pourra vivre de son entreprise et non pas un simple revenu d'appoint.
- ▶ Rachat ou relève d'entreprises :  
On entend par projet de rachat et/ou relève, un projet comportant un transfert de propriété officiel du cédant vers le promoteur qui permettra à ce dernier d'être en contrôle des décisions stratégiques et opérationnelles concernant l'entreprise.
- ▶ Expansion :  
On entend par projet d'expansion, une entreprise rentable et viable dont le chiffre d'affaires est en augmentation et qui désire soit attaquer de nouveaux marchés, augmenter sa capacité de production ou autre projet qui favoriserait sa croissance ou bien l'aidera à bien gérer l'existante (augmentation productivité, innovation, etc.).
- ▶ Consolidation (pour les entreprises ayant contracté un prêt FLI/FLS encore actif avec la MRC du Rocher-Percé) : On entend par projet de redressement ou de consolidation, un projet permettant à une entreprise avec un avoir net négatif ou en déficit depuis au moins deux ans de pouvoir espérer retrouver le seuil de rentabilité à court terme.
- ▶ Formation (pour les entreprises ayant contracté un prêt FLI/FLS encore actif avec la MRC du Rocher-Percé).

## 1.3. Priorités d'intervention pour l'année en cours pour le FAE

Considérant l'article 9 de l'entente relative au Fonds de développement des territoires et la Planification stratégique 2014-2019 de la MRC, identifiant des enjeux et orientations prioritaires;

En accord avec les paragraphes c et d du quatrième article de l'entente relative au Fonds de développement des territoires, qui ciblent certains rôles spécifiques de la MRC;

Rôle et responsabilités de la MRC (extrait) :

*Article 4 [La MRC] affecte la partie du Fonds que lui délègue le ministre au financement de toute mesure de développement local et régional que prend [la MRC] dans le cadre de la présente entente. Ces mesures peuvent porter notamment sur les objets suivants :*

- c) La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien de l'entrepreneuriat et à l'entreprise;*
- d) La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;*

Pour l'année en cours, les priorités d'intervention mises de l'avant par la MRC pour le FAE sont les suivantes :

<b>PRIORITÉ</b>	<b>SECTEUR OU CLIENTÈLE VISÉE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir l'industrie touristique sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises touristiques</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pénétrer de nouveaux marchés/local/de niche/asiatique/européen</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pêches et agroalimentaire</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accentuer la mise en marché commune/secteur des pêches/agroalimentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pêches et agroalimentaire</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir les projets de développement industriel durable et d'énergie renouvelable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises connexes à la cimenterie</li> <li>• Pôle des technologies propres de la Gaspésie</li> </ul>

#### **1.4. Dépenses admissibles**

Conformément à l'article 14)c de l'entente relative au Fonds de développement des territoires, sont admissibles les dépenses telles :

- ▶ Des honoraires professionnels reliés au perfectionnement ou à l'amélioration des capacités de gestion des entrepreneurs.<sup>1</sup> Les dépenses de formation reliées aux honoraires d'un formateur, ses déplacements et/ou autres frais afférents;
- ▶ Les honoraires professionnels reliés à un rachat ou relève d'entreprises, à une expansion ou à une consolidation d'entreprise, excluant les honoraires tels : les frais d'arpentage, de rapport d'évaluation, de test de sol ou de brevet);
- ▶ Les dépenses en capital telles que : terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant et toute autre dépense de même nature;
- ▶ Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération. De façon exceptionnelle, où il y aurait présence de maintien d'emplois, l'aide pourrait être accordée sur un besoin en fonds de roulement, et ce, sur certaines années d'opérations subséquentes.

#### **1.5. Dépenses non admissibles**

- ▶ Conformément à l'article 14)d)i de l'entente relative au Fonds de développement des territoires, sont inadmissibles les dépenses reliées à des projets déjà réalisés
- ▶ Sont inadmissibles les dépenses effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC;
- ▶ Sont inadmissibles les dépenses reliées au prédémarrage de l'entreprise.

#### **1.6. Nature de l'aide financière**

L'aide financière sera versée sous forme de subvention.

---

<sup>1</sup>. Seulement pour les entreprises ayant contracté un prêt FLI-FLS encore actif avec la MRC du Rocher-Percé

### **1.7. Détermination du montant de l'aide financière**

Conformément à l'article 14)b de l'entente relative au Fonds de développement des territoires, l'aide financière maximale sera de 50 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 5 000 \$ (7 500 \$ pour les promoteurs de 35 ans et moins) par projet et par année. Le cumul des aides gouvernementales par projet ne pourra cependant dépasser 50 %.

### **1.8. Mise de fonds exigée**

Dans le cas d'un projet de démarrage, et uniquement pour ces projets, la mise de fonds en argent du ou des promoteurs doit atteindre au moins 15 % du total du coût du projet.

### **1.9. Modalités de versement des aides consenties**

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une lettre d'offre de la MRC envers le bénéficiaire qui définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.